



Plus _____
de justice
pour plus d'enfants



Edité par le
Service public fédéral Sécurité sociale





Pour toute information générale, vous pouvez appeler le numéro de téléphone gratuit 0800 94 434 de l'ONAFTS.

Pour les questions concernant l'évaluation médico-sociale, vous pouvez appeler les numéros 02.509.85.16. (francophone)
Direction d'administration de prestations aux personnes handicapées
02.509.82.85. (néerlandophone)
Bestuursdirectie van de uitkeringen aan personen met een handicap

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à :
Herman Verlinden
Service des Allocations familiales
S.P.F. Sécurité sociale
Rue de la Vierge noire, 3C
1000 Bruxelles
fax 02/509.85.40
e-mail:Herman.Verlinden@minsoc.fed.be



Réforme approfondie des allocations familiales majorées pour les enfants malades et les enfants handicapés

Le système des allocations familiales supplémentaires pour les enfants atteints d'une maladie, système que l'on appellera ci-dessous «allocations familiales majorées», a été profondément réformé. Le nouveau système entrera en vigueur à partir du 1^{er} mai 2003.

Pourquoi?

Le nouveau système des allocations familiales majorées constitue une rupture radicale avec le passé. Dans l'ancien système, un enfant doit avoir au moins une incapacité de 66% pour avoir droit aux allocations familiales majorées. Si l'enfant a une incapacité de moins de 66%, il ne reçoit pas d'augmentation. Ce principe du “tout ou rien” est abandonné parce qu'il fonctionne à l'aveugle et que souvent il exclut justement ces enfants qui retirent beaucoup de profit de mesures appropriées d'accompagnement qui stimulent l'autonomie.

Un exemple:

Pierre est un petit patient diabétique et a quotidiennement besoin d'injections d'insuline et d'un régime strict. En suivant ce traitement à la lettre, il peut vivre assez normalement et n'a pas une incapacité de 66%. Dans l'ancien système, Pierre n'a pas droit aux allocations familiales majorées. Dans le nouveau système, les bons soins des parents et l'autodiscipline de Pierre sont récompensés par une augmentation des allocations familiales.



Comment?

On ne tient plus compte exclusivement de la maladie en soi mais aussi des conséquences que la maladie a pour l'enfant et la famille. Plus précisément, on vérifie quelle est l'incidence de la maladie sur les possibilités de formation, la communication, la mobilité et l'auto-traitement de l'enfant. La charge pour la famille est aussi évaluée lorsque par exemple des traitements à domicile ou des aménagements de l'environnement sont nécessaires.

Dans le nouveau système, l'évaluation est donc fondée sur trois piliers: **'l'incapacité'**, **'l'activité et la participation de l'enfant'** et **'la charge pour la famille'**, pour lesquels il est possible de réaliser un score de maximum 36 points. Mais seulement 18 points de ceux-ci peuvent être obtenus dans le troisième pilier, qui mesure les conséquences pour la famille et les efforts de celle-ci.

Si le nombre total de points se monte à au moins 6 ou si 4 points sont octroyés pour l'incapacité (ce qui correspond aux 66% utilisés actuellement), l'enfant entre en considération pour des allocations familiales majorées.

Voici les montants¹ qui désormais peuvent être octroyés en plus des allocations familiales ordinaires, selon le score obtenu:

- 63,67 euro	minimum 6 (ou 4)	et maximum 8 points
- 159,18 euro	minimum 9	et maximum 11 points
- 265,30 euro	minimum 12	et maximum 14 points
- 371,42 euro	minimum 15	et maximum 17 points
- 397,95 euro	minimum 18	et maximum 20 points
- 424,48 euro	plus de 20 points	

¹ Il s'agit des montants qui sont en vigueur au 1^{er} mai 2003. Ces montants sont indexés.

Pour qui?

Le nouveau système est introduit par phases.

Dans une **première** phase, seuls les enfants qui **avaient moins de 7 ans au 1er janvier 2003** (donc nés après le 1er janvier 1996) entrent en considération. Etant



donné que le nombre d'enfants qui sont nés après le 1^{er} janvier 1996 s'élargira de plus en plus, le groupe cible augmentera automatiquement. De plus, le but est, dès que ce sera possible, d'abaisser le seuil du 1^{er} janvier 1996.

Si le nouveau système était immédiatement appliqué à tous les enfants, l'administration qui doit réaliser les évaluations médico-sociales serait surchargée. Une introduction progressive présente aussi l'avantage que l'on peut encore corriger le système en se basant sur les expériences.

De plus, le coût du système augmenterait très rapidement.

La première année, on s'attend à ce que 5.000 enfants de moins de 7 ans viennent s'ajouter et puis, pour les prochaines années, 2.300 enfants chaque année.

Si cette réforme est généralisée à tous les groupes d'âge, le nombre d'enfants recevant des allocations familiales majorées doublera à terme. Un autre résultat : plus de 80% des enfants qui reçoivent aujourd'hui le montant le plus élevé (ladite catégorie 3, qui représente 382,23 euros), recevront un montant plus important. Ils passeront dans les nouvelles catégories 5 (397,95 euros) et 6 (424,48 euros).

Est-ce que je risque de recevoir un montant moindre dès l'introduction de la nouvelle réglementation?

Lors de l'introduction du nouveau système, on veillera à ce que personne ne perde de droits. Si quelqu'un reçoit déjà des allocations familiales majorées au 1^{er} mai et que le nouveau système n'est pas plus avantageux, ses droits seront alors maintenus. Les enfants demeurent alors dans l'ancien système jusque trois ans maximum après la date de fin de validité de la décision en cours.

Décision en cours:

Les enfants reçoivent toujours les allocations familiales pour une certaine période. Ensuite, il est procédé à nouveau à un examen afin de voir si l'enfant satisfait encore aux conditions.

Chaque fois que l'on parlera de décisions en cours dans cette brochure, il s'agira de décisions qui sont déjà en vigueur au 1^{er} mai 2003.



A partir de quand vais-je bénéficier du nouveau système?

1. Au 1^{er} mai 2003, je ne bénéficie pas encore d'allocations familiales majorées

A partir du 1^{er} mai 2003, j'envoie une demande à mon organisme de paiement des allocations familiales. Cette demande est automatiquement examinée dans le nouveau système.

Arrière-plan:

On peut faire une demande en envoyant une simple lettre à l'organisme d'allocations familiales. Le médecin-inspecteur procède alors à un examen. Si l'on satisfait aux conditions, on reçoit les allocations familiales majorées.

On reçoit l'argent à partir du mois où la demande a été effectuée. Si, toutefois, on répondait déjà aux conditions pendant une période précédant la demande, la caisse peut agir avec effet rétroactif (maximum de 3 à 5 ans). En d'autres termes, la caisse paie dès lors les allocations pour la période qui est déjà écoulée mais où l'enfant satisfaisait effectivement aux conditions.

ps: Le changement de système d'allocations familiales signifie que la période antérieure au 1^{er} mai est examinée conformément à l'ancien système et la période ultérieure au 1^{er} mai selon le nouveau système.

2. Au 1^{er} mai 2003, je bénéficie déjà d'allocations familiales majorées.

J'ai ici le choix: à partir du 1^{er} mai 2003, j'introduis une demande de révision ou j'attends la fin de validité de ma décision en cours, après quoi l'organisme d'allocations familiales reverra automatiquement mes allocations familiales majorées.

J'introduis une demande de révision à partir du 1^{er} mai 2003

Si j'introduis une demande de révision à partir du 1^{er} mai 2003, le médecin-inspecteur procède à un nouvel examen.

- Si le nouveau système est plus avantageux, c'est le nouveau système qui est pris en considération immédiatement.
- Si l'ancien système est plus avantageux, je reste provisoirement dans l'ancien système. Je peux continuer à bénéficier de l'ancien système jusqu'à maximum trois ans après la date de fin de validité de la décision en cours.



Je n'introduis pas de demande de révision

Si je n'introduis pas de demande de révision, l'organisme d'allocations demande automatiquement une révision à la fin de validité de ma décision en cours et le médecin-inspecteur procède à un nouvel examen.

- S'il s'avère alors que le nouveau système est plus avantageux, celui-ci s'applique définitivement. Le montant supplémentaire que je n'ai pas reçu pour la période s'étalant du 1er mai 2003 à la fin de validité de ma décision en cours me sera versé spontanément.
- Si l'ancien système est plus avantageux, je reste dans l'ancien système jusque maximum trois ans après la date finale de la décision en cours.

Dépenses supplémentaires au bénéfice des familles

Le surcoût de la mesure s'élève à 7,9 millions d'euros en 2003, ce qui porte le budget total des allocations familiales majorées pour enfants malades et enfants handicapés à 118,5 millions d'euros.

Le budget total augmentera encore pour passer à 123,3 millions d'euros en 2004 et à 130,1 millions d'euros en 2005.

Réalisation

La réforme a vu le jour en collaboration avec environ 80 associations de parents d'enfants handicapés ou gravement malades, dont la *Ligue des Familles* et le *Gezinsbond*.



Verantwoordelijke uitgever
*F. Van Massenhove, Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid
Rijksadministratief Centrum, Pachecolaan 19/5, 1010 Brussel*

